

Le 16 décembre 2011

ERM Discussion Drafts
Actuarial Standards Board
Suite 300, 1850 M Street
Washington, DC 20036

Objet : Commentaires au sujet des documents de discussion – Normes de pratique actuarielle concernant la gestion du risque d’entreprise (GRE)

Nous sommes heureux de commenter les documents de discussion mentionnés en rubrique.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Nous appuyons les objectifs du Groupe de travail sur la GRE aux fins de l’élaboration de normes de pratique sur la GRE énoncées à la page iii. Toutefois, pour renforcer les normes, il convient de remplacer l’expression « pratique actuarielle appropriée » par « pratique actuarielle reconnue », qui reprend l’expression actuellement appliquée à d’autres normes de pratique et énonce une exigence plus robuste et plus rigoureuse de respect de la pratique actuarielle. En outre, les normes doivent être rationalisées en leur appliquant une approche « axée sur des principes » et elles doivent proposer un modèle de libellé qui vise les opinions formulées à l’égard des travaux sur la GRE. D’autres groupes à l’extérieur de la profession actuarielle appliquent également des normes de GRE; par conséquent, une définition et des opinions plus rigoureuses sur les travaux relatifs à la GRE permettront d’établir la distinction nécessaire entre la profession actuarielle et d’autres groupes.

COMMENTAIRES RELATIFS AUX QUESTIONS ÉNONCÉES DANS LES DOCUMENTS DE DISCUSSION

Les commentaires qui suivent sont placés dans le même ordre que dans la Demande de commentaires :

1. La structure des deux documents de discussion portant séparément sur l’« évaluation des risques » et le « traitement des risques » est-elle convenable ou le Groupe de travail devrait-il envisager une autre structure organisationnelle pour d’éventuelles ASOP (normes de pratique actuarielle)?

À notre avis, les deux documents de travail s’apparentent davantage à des notes éducatives qui s’ajoutent habituellement à des normes de pratique (ce commentaire est formulé dans le contexte de l’Institut canadien des actuaires (ICA)). S’ils sont perçus comme des notes éducatives, le traitement distinct de l’« évaluation des risques » et du « traitement des risques » est convenable du point de vue de la clarté et de l’apprentissage. Par contre, sous l’angle des normes de pratique, la structure et l’organisation des documents doivent être rationalisées et cadrées pour être envisagées comme des normes de pratique. Les deux documents de discussion comportent

Document 212002

quelques chevauchements et doubles emplois qui pourraient être corrigés par combinaison et restructuration. En outre, une telle démarche garantirait l'uniformité des définitions que nous utilisons.

2. De telles normes s'intégreraient-elles bien au groupe actuel de normes de pratique actuarielle ou subsisterait-il des chevauchements, des incohérences, entre autres?

Certaines sections des documents de discussion s'intégreraient très bien aux normes de pratique, par exemple, la section Communication et Divulgation et certains paragraphes portant sur les définitions, les données et les méthodes. Sous réserve de certaines corrections, ces sections pourraient être insérées dans un seul document. D'autres sections renfermant la liste des considérations que l'actuaire voudrait peut-être envisager pourraient être incluses dans les normes, car l'utilisation du terme « peut » est également permise dans le langage des normes. Mais ces sections conviendraient mieux au matériel d'orientation, du moins au tout début. Il est intéressant de noter que la plupart de ces paragraphes portent sur des considérations que l'on « voudrait peut-être envisager », mais d'autres sont davantage normatives. Aux sections 120 à 131, on utilise l'expression « devrait considérer » et, aux sections 139 à 148, une expression encore plus forte, « devrait tenir compte ». Pour le moment, nous préférons nous en tenir au libellé « voudrait peut-être envisager » pour toutes ces sections et réserver l'expression plus normative « devrait contenir » aux éléments se rapportant aux Communications et Divulgations (voir également la question 6).

Il est important de se rappeler que contrairement à d'autres normes se rapportant à un domaine de pratique précis, la GRE couvre plusieurs domaines (l'assurance-vie, les régimes de retraite, la santé et d'autres domaines actuariels non traditionnels) et que, par conséquent, il est presque certain qu'elle chevauchera d'autres normes de pratique. Les incohérences peuvent être supprimées en effectuant des corrections minutieuses pour veiller à ne pas modifier le sens profond des normes. Par exemple, nous devons garantir l'uniformité entre les normes de GRE appliquées aux modèles de capital économique et la norme ASOP 38, *Using Models Outside the Actuary's Area of Expertise (Property and Casualty)*.

3. Ces normes couvriraient-elles adéquatement la pratique contemporaine de la GRE? Par exemple, les normes traiteraient-elles convenablement des divers types de risque (risque pour imprévus, risque financier, risque opérationnel, risque stratégique) qui sont actuellement abordés dans une vaste étude sur la GRE?

Les documents de discussion constituent de bons ouvrages pour bien saisir la pratique actuelle de GRE; par exemple, les sections sur le capital économique dans Évaluation des risques et les sections sur la propension, la limite et la tolérance au risque aux termes du Traitement des risques couvrent convenablement la pratique actuelle. Les sections sur les risques émergents et autres évaluations des risques, quoique convenables, ne tiennent pas compte de toutes les pratiques, qui sont très différentes entre les divers organismes. Les documents couvrent les divers types de risque en général, même si certains risques qui visent davantage les régimes de retraite, la santé et d'autres secteurs non traditionnels doivent être intégrés pour s'appliquer à l'entreprise dans son ensemble. Par exemple, le concept de capital économique n'est pas encore largement utilisé dans les secteurs des régimes de retraite et de la santé.

Document 212002

4. Les normes couvrent-elles de façon satisfaisante les éléments fondamentaux, tout en permettant l'émergence de nouveaux éléments de pratique de la GRE?

Les documents de discussion abordent les éléments fondamentaux tout en permettant l'émergence de nouveaux éléments. Toutefois, ils devraient comprendre des énoncés qui précisent à l'utilisateur des normes que de nouveaux éléments de la pratique de la GRE et la pratique émergente (si elle est justifiable) sont pris en compte dans la pratique actuarielle reconnue.

5. Ces normes engendreraient-elles des conflits avec les politiques et procédures internes que diverses entreprises utilisent actuellement dans le cadre de leurs activités de GRE?

Les normes devraient reconnaître que les actuaires ne sont pas embauchés par toutes les entreprises qui appliquent des cadres de GRE et des pratiques relatives aux risques. Ces normes seront utiles aux actuaires œuvrant dans les secteurs traditionnels de l'actuariat (l'assurance-vie, les régimes de retraite et la santé) et qui pratiquent des activités de GRE au sein de leurs organisations. Pour les non-actuaires qui œuvrent dans des domaines cruciaux au chapitre des risques, notamment l'énergie, l'exploitation minière et autres secteurs, *avec ou sans* actuaires, il peut exister des possibilités de conflits avec les politiques et procédures internes parce que des non-actuaires dans une organisation pair peuvent appliquer des politiques qui constituent des pratiques jugées acceptables dans ce secteur mais qui ne le sont pas en vertu des normes actuarielles.

6. Les documents de discussion sont-ils trop ou pas assez normatifs? Sont-ils clairs ou ambigus?

Les documents de discussion semblent un peu trop normatifs (par exemple, les éléments 139 à 143 de la section du traitement des risques portent sur un processus plutôt que sur un ensemble de normes). Ils devraient prendre la forme de notes éducatives et comprendre d'autres documents de référence, donc constituer des documents de niveau non normatif et représenter un guide pour l'élaboration de normes futures. De façon générale, les documents de discussion sont clairs. Toutefois, certaines définitions (propension au risque, limites du risque, risque résiduel) peuvent engendrer des ambiguïtés entre les actuaires et d'autres spécialistes du risque.

7. Ces normes pourraient-elles être appliquées à des entités ne faisant pas partie des domaines de pratique traditionnels des actuaires?

Très peu d'activités liées à la GRE se retrouvent dans des domaines de pratique non traditionnels. Par ailleurs, la compréhension des techniques et méthodes actuarielles appliquées aux travaux non traditionnels de GRE est limitée. Il conviendrait de raffiner sensiblement les normes lorsqu'une « pratique acceptable de GRE » dans les domaines non traditionnels aura été élaborée et comprise. Pour le moment, ces normes auraient peu d'applications dans les domaines de pratique non traditionnels.

8. Ces normes orienteraient-elles suffisamment les spécialistes détenant le titre Chartered Enterprise Risk Analyst (CERA)? Encourageraient-elles les bons comportements et décourageraient-elles les mauvais?

Ces normes pourraient orienter correctement les spécialistes détenant le titre CERA dans le domaine de pratique de l'assurance-vie. Elles ne seraient pas pertinentes dans les domaines des régimes de retraite et de la santé, et dans les domaines non traditionnels.

Document 212002

9. *Ces normes seraient-elles utiles dans le cadre des travaux de GRE examinés par des vérificateurs ou des organismes de réglementation?*

À notre avis, les normes de GRE ne doivent pas être normatives en raison de la nature de leur application à diverses entreprises, unités et activités. Les normes ne peuvent pas et ne doivent pas couvrir toutes les activités possibles. Elles doivent permettre l'application du jugement de l'actuaire et le recours à des techniques et des procédures qui peuvent sembler pertinentes et applicables dans les circonstances, dans la mesure où l'actuaire peut justifier leur utilisation.

Si les normes de GRE ne sont pas normatives (« axées sur des principes »), les vérificateurs et les organismes de réglementation mobiliseront les actuaires dans des rôles stratégiques plutôt que de leur confier un rôle de « modélisateur » et de « calculateur » (comme ce fut le cas pour une grande quantité de travaux d'actuariat dans le domaine des régimes de retraite).

10. *Même si les ASOP sont destinées à la pratique aux États-Unis, existe-t-il d'autres enjeux que le Groupe de travail devrait envisager dans le contexte de la pratique internationale?*

La GRE est d'envergure internationale, tout comme le titre CERA; par conséquent, les normes applicables aux détenteurs du titre CERA aux États-Unis seront pertinentes pour les détenteurs de ce titre à l'extérieur des États-Unis. Il est important que les ASOP portant sur la GRE soient coordonnées avec l'Association Actuarielle Internationale (AAI) pour garantir l'uniformité avec les normes de cette dernière.

En outre, il importe d'obtenir les commentaires d'autres organismes clés (au Royaume-Uni, en Australie et au Canada) où l'on y compte un grand nombre de spécialistes de la GRE et détenteurs du titre CERA.

EN RÉSUMÉ

Nous appuyons sans réserve l'initiative lancée par le Groupe de travail de la GRE en vue d'élaborer des normes pour la pratique de la GRE.

Nous estimons qu'il conviendrait mieux d'appliquer progressivement les normes au fil de l'implantation de la pratique et d'ici là, de recourir à des notes éducatives pour combler les besoins. Lorsque les actuaires seront davantage attirés vers les activités de GRE, les connaissances et les pratiques seront utilisées pour élaborer des normes plus rigoureuses, ce qui permettra d'implanter un processus disciplinaire.

Veillez agréer, Monsieur (Madame), l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le président,



Jim Christie

Document 212002